**Dossier de demande d’agrément ESUS
Dossier B2**

**Appartenance au cas B2** : entreprises demandeuses se présentant sous forme **de sociétés commerciales,** et **n’entrant dans la catégorie « de plein droit et ESS »**, au sens de la catégorie du II de l’article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’Economie Sociale et Solidaire (ESS) :

*Spécifier le statut juridique :*

[ ] Société immatriculée au registre du commerce et des sociétés

1. **Présentation de l’entreprise**

*Identification*

Nom :

Numéro SIREN :

Objet :

Activités principales :

Adresse du siège social :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

*Identification du représentant légal*

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Téléphone :

Courriel :

1. **Type de demande : nouvelle demande ou demande de renouvellement**

*Cochez la case correspondant à votre situation :*

[ ]  Première demande d’agrément [ ]  Demande de renouvellement d’agrément

S’il s’agit d’une demande de renouvellement, les documents supplémentaires suivants sont à joindre au dossier :

* Copie de la précédente décision d’agrément
* Eléments justifiant du respect des conditions prévues à l’article R. 3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l’agrément précédent (éventuelles évolutions statutaires, ainsi que, le cas échéant, justification de l’impact social et respect du plafond de rémunération des dirigeants). La preuve du respect rétrospectif de ces conditions pourra être apportée par le demandeur en utilisant les tableaux figurant dans les dossiers de demande d’agrément.
1. **Antériorité de l’entreprise demandeuse**

L’entreprise demandeuse a été créée le :

1. **Documents à fournir**

La demande d’agrément de l’entreprise entrant dans la catégorie « de plein droit et ESS », au sens du II de l’article de la loi ESS et se présentant sous forme de société commerciale s’inscrit dans le cas B2.

Les documents à joindre au dossier sont les suivants:

1. Le présent dossier B2 de demande d’agrément;
2. Une copie des statuts en vigueur répondant aux exigences mentionnées à l’article 1er et à l’article de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
3. Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait de K bis)
4. Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l’article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) est respectée ;
5. Les trois derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d’activité approuvé, lorsqu’ils existent. Par exception, en cas de demande de renouvellement d’un agrément précédemment
accordé pour cinq ans, seront fournis les cinq derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d’activité approuvé
6. Les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l’agrément demandé.
7. Tout document permettant de prouver que la limitation d’écart de salaire prévue au 3° de l’article 11 de la loi ESS est bien respectée (par exemple, attestation certifiée par un commissaire aux comptes), ou à défaut, une attestation du dirigeant que la condition du 3° de l’article 11 de la loi ESS est bien respectée (règles sur les écarts de salaires) est respectée.
8. **Vérification du respect des conditions à remplir**

**1. Appartenance à l’ESS**

*Extraire ci-après les dispositions des* **statuts de l’entreprise** qui justifient du respect des exigences suivantes, en veillant à bien citer le numéro des articles correspondants des statuts et à les mettre en valeur dans les documents transmis

* Exigence énoncée au II. 2° b) de l’article 1er de la loi relative à l’ESS

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

b) Elles recherchent une **utilité sociale** définie au 1° de l'article L 3332-17-1 du code du travail[[1]](#footnote-1)»

Exigence complétée au 1° de l’article 1er du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d’entreprises de l’économie sociale et solidaire

« **Les statuts des sociétés** mentionnées au 2° d II de l’article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d’entreprise de l’ESS **doivent contenir les mentions suivantes**

1° **Une définition de l’objet social de la société** répondant à titre principal à l’une au moins des quatre conditions mentionnées au 1° de l'article L 3332-17-1 du code du travail »

*Disposition correspondante des statuts de l’entreprise :*

 Article n° :

* Exigence énoncée au I. 2° de l’article 1er de la loi relative à l’ESS

« I. 2° Une **gouvernance démocratique**, **définie et organisée par les statuts**, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Exigence complétée au 2° de l’article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d’entreprises de l’économie sociale et solidaire

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l’article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d’entreprise de l’ESS doivent contenir les mentions suivantes

2° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société pour assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation des associés, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

*Disposition correspondante des statuts de l’entreprise :*

 Article n°

* Exigence énoncée aux deux premiers tirets du II. 2° c) de l’article 1er de la loi relative à l’ESS et complétée par l’arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants

- le prélèvement d'une fraction au moins égale à **20 %** des bénéfices de l'exercice, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite **« fonds de développement »**, tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas le cinquième du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures

- le prélèvement d'une fraction au moins égale à **50 %** des bénéfices de l'exercice, affecté au **report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires**. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures »

Exigence complétée au 3° de l’article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d’entreprises de l’économie sociale et solidaire

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d) II de l’article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d’entreprise de l’ESS doivent contenir les mentions suivantes

3° L'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société ».

*Disposition correspondante des statuts de l’entreprise :*

 Article n°

* Exigence énoncée au I. 3° b) de l’article 1er de la loi relative à l’ESS

« I. 3° Une gestion conforme aux principes suivants

b) Les **réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées**. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. »

Exigence complétée au 4° de l’article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d’entreprises de l’économie sociale et solidaire

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l’article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d’entreprise de l’ESS doivent contenir les mentions suivantes

4° Le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ».

*Disposition correspondante des statuts de l’entreprise :*

 Article n°

* Exigence énoncée au troisième tiret du II. 2° c) de l’article 1er de la loi relative à l’ESS

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants

- **l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non** motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

Exigence complétée par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

« Ce principe de gestion est réalisable par plusieurs voies

- l’annulation d’actions dans la limite de 10 % du capital de la société par période de 24 mois ainsi qu’à la suite du rachat par la société de ses propres actions et du non-respect des finalités déterminées pour leur emploi (attribution aux salariés, paiement ou échange d’actifs, attribution aux actionnaires)

- l’annulation d’actions après le rachat par la société pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, dans la limite de 0,25% du capital social par exercice ;

- l’annulation d’actions ou de parts sociales afin de permettre le départ des associés en conflit ;

- dans les sociétés à capital variable, la réduction des apports des associés sous réserve que le capital social ne descende pas en dessous d’une somme minimale ;

- la réduction du capital limitée à une somme inférieure à 50 % des bénéfices réalisés au cours des cinq
exercices précédents et sous réserve, notamment, d’autorisation des instances décisionnaires et de publicité ;

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple. »

«Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l’article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d’entreprise de l’ESS doivent contenir les mentions suivantes

5° La mise en œuvre des principes de gestion définis au c du 2° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 précitée».

*Disposition correspondante des statuts de l’entreprise :*

 Article n°

1. **Utilité sociale et preuve du caractère significatif de l’impact social**

Pour rappel *(cf. titre IV)* il convient de fournir et joindre au dossier tout document utile permettant d’apprécier :

- l’activité d’utilité sociale de l’entreprise devant, soit bénéficier à des publics vulnérables, soit favoriser la création ou le maintien de solidarités territoriales, le cas échéant en concourant au développement durable ;

- ainsi que le caractère significatif de l’impact de cette activité, sur son compte de résultat.

* **Description des activités participant à la recherche d’une utilité sociale**

Présentation des activités d’utilité sociale

Besoins socio-économiques couverts

Publics bénéficiaires (caractéristiques sociales, nombre, etc.)

Moyens mis en œuvre

Zone géographique ou territoire d’exercice des activités

Information complémentaire éventuelle

* **Evaluation de l’impact social**

La charge induite par l’objectif d’utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat (1° de l’art. R.3332-21-1 du code du travail)

Description des principaux postes de charges d’exploitation

Description des charges d’exploitation induites par les activités d’utilité sociale

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Dernier exerciceclos | Avant-dernierexercice clos[[2]](#footnote-2) | Avant-avant‑dernierexercice clos2  |
| Montant total des charges d’exploitation (en euros) | A |  |  |  |
| Montant des charges d’exploitation liées aux activités participant à la recherche d’une utilité sociale (en euros) | B |  |  |  |
| Proportion des charges d’exploitation liées aux activités participant à la recherche d’une utilité sociale dans l’ensemble des charges d’exploitation | C= B/A |  |  |  |

Le dirigeant de l’entreprise demandeuse s’engage à respecter, pendant la durée de l’agrément demandé, le seuil minimum de 66 % mentionné au 1° de l’article R. 3332-21-1 du code du travail pour la proportion des charges d’exploitation, correspondant à la ligne C du présent tableau.

**Certifié par le commissaire aux comptes**

**(Nom, fonction, cachet)**

1. **Titres de capital non admis aux négociations sur un marché réglementé**

*Pour rappel (cf. partie IV)) :* il convient de fournir et joindre au dossier une attestation du dirigeant, certifiant que les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

1. **Limites de rémunération**

*Extraire ci-après les dispositions des* ***statuts de l’entreprise***qui justifient du respect des exigences suivantes, en veillant à bien citer le numéro des articles correspondants des statuts et à les mettre en valeur dans les documents transmis

* La condition relative à l’encadrement des salaires est celle fixée au 3° du I de l’article 11 de la loi relative à l’ESS.

« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux
rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a »

*Rappel*:

* Fournir une attestation du commissaire aux comptes ou une attestation sur l’honneur du dirigeant de l’entreprise indiquant que cette limite de rémunération est bien respectée.

Je, soussigné(e) (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l’entreprise ,

certifie exactes et sincères les informations du présent dossier et demande l’octroi de l’agrément d’entreprise solidaire d’utilité sociale. Je m’engage à respecter les conditions établies dans le présent dossier pendant la durée de l’agrément demandé.

Fait le , à

Signature

1. « **Article L 3332-17-1** :

1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

b) Elle poursuit un objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ;

« **Article 2 loi n° 2014-856** : Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1. voir article L 3332-17-1 ci-dessus

2. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale;

3. Elles ont pour objectif de contribuer à l’éducation à la citoyenneté, notamment par l’éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4. Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l’éducation à la citoyenneté. » [↑](#footnote-ref-1)
2. Lorsque les comptes annuels correspondant à cet exercice existent [↑](#footnote-ref-2)